

COMMUNE de FOUILLOY

DOSSIER : N° DP 080 338 25 00009

Déposé le : 03/02/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur Sylvestre PICARD

Nature des travaux : Edification d'une clôture

Sur un terrain sis à : 9 Chemin du Marais d'Hamelet à
FOUILLOY (80800)

Référence(s) cadastrale(s) : AD 95

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de FOUILLOY

VU la demande de déclaration préalable présentée le 03/02/2025 par Monsieur Sylvestre PICARD, demeurant 9 Chemin du Marais d'Hamelet à FOUILLOY (80800) ;

VU l'objet de la demande

- pour un projet d'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 9 Chemin du Marais d'Hamelet 80800 FOUILLOY ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU les dispositions de la zone U - secteur Uc du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé, notamment la section 1 - sous-section 2 - paragraphe 3 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

VU notamment les dispositions de l'article 6.1.2 du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations susvisé, le terrain d'assiette du projet étant situé en zone de type 3 avec un aléa faible ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la section 1 – sous-section 2 – paragraphe 3 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal dispose que pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaque béton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,50 m ;

CONSIDERANT qu'une partie de la clôture projetée se trouvant sur rue (côté latéral) est prévue en plaques béton sur une hauteur de 2 m et sur une longueur de 51 m ;

CONSIDERANT que la section 1 – sous-section 2 – paragraphe 3 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal dispose que les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et

que pour tout linéaire de haies arraché, la plantation d'un linéaire de haie d'essences locale sur une distance équivalente est obligatoire ;

CONSIDERANT que la clôture envisagée comprend l'arrachage de la haie existante sans prévoir la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ;

CONSIDERANT, qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.2 du règlement du plan de prévention des risques d'inondations dispose que sont autorisées les types de clôtures suivants : les clôtures à structure aérée (grille, grillage, bois ajouté) à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux et uniquement sur justification fonctionnelle, architecturales ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (section de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...);

CONSIDERANT que le projet de clôture, avec sa partie maçonnée au niveau du sol crée un obstacle au libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT, qu'en l'état, le projet n'est pas conforme au règlement du plan de prévention des risques d'inondations susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique

IL EST FAIT OPPOSITION à la Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande susmentionnée.

À FOUILLOY, le
Le Maire



12 FEV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr